

# **BVGer E-3765/2010 vom 16. Juni 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3765\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3765_2010)

FR: TAF E-3765/2010 du 16 juin 2010

IT: TAF E-3765/2010 del 16 giugno 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 108 al. 1 LAsi ; cf. également art. 107 al. 1 LAsi s'agissant de la contestation de la décision incidente du 21 avril 2010), leur recours est recevable.

### **E. 2.1**

En l'espèce, il convient d'examiner si c'est à juste titre que les intéressés ont fait valoir dans leur recours que l'ODM ne leur avait pas donné correctement accès à leur dossier et avait de la sorte violé leur droit d'être entendu.

#### **E. 2.2.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou tout au moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3, ATF 132 V 368 consid. 3.1, ATF 129 II 497 consid. 2.2 et ATF 126 I 7 consid. 2b, et réf. cit. ; ATAF 2007/21 consid. 10 et 11.1.3 p. 248 ss ; JICRA 2004 n° 38 consid. 6.1 p. 263).

#### **E. 2.2.2**

La partie ou son mandataire a en principe le droit de consulter les pièces du dossier énoncées à l'art. 26 al. 1 PA, et, en particulier, tous les actes servant de moyen de preuve (let. b). Conformément à l'art. 27 al. 1 PA, l'autorité peut, à titre exceptionnel (cf. la note marginale de cette disposition), refuser la consultation de ces pièces notamment si des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons (let. a) ou des intérêts privés importants (let. b), exigent que le secret soit gardé. Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a

communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (art. 28 PA).

### **E. 2.3.1**

En l'occurrence, si l'on s'en tient au dossier, l'ODM, contrairement à ce qu'il a laissé entendre dans un premier temps (cf. let. C et E de l'état de fait), n'a apparemment pas envoyé de questionnaire à l'ambassade (cf. à ce propos cependant le consid. 5 ci-après). Partant, s'agissant de ce point, cet office ne paraît avoir commis une violation du droit d'être entendu des recourants.

### **E. 2.3.2**

La situation est par contre différente s'agissant de l'accès au « rapport » de l'ambassade. Cet écrit, qui s'avère être en fait un simple courriel, a tout d'abord été envoyé sous forme électronique à l'ODM en date du 20 janvier 2010 (cf. pièce A 13), une copie de celui-ci étant ensuite aussi transmise par courrier interne, envoi auquel étaient jointes des photocopies de nombreux moyens de preuve, soit dix-sept pages, le tout ayant été réceptionné par cet office le 5 février 2010 (cf. pièce A 14). Or, force est de constater que l'ODM n'a pas donné correctement accès à ces pièces du dossier. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle que les parties ont en principe le droit de consulter toutes les pièces pouvant servir de moyens de preuve, celui-ci ne pouvant être restreint que de manière exceptionnelle, lorsque les conditions posées par l'art. 27 al. 1 PA sont réalisées (cf. aussi, s'agissant en particulier du droit de consulter un éventuel questionnaire adressé à l'ambassade ainsi que la réponse de celle-ci, JICRA 1994 n° 1 p. 1 ss et JICRA 1994 n° 26 p. 189 ss). Or, l'ODM, en invoquant que ce « rapport » contenait des « informations que l'intérêt public commande de garder secrètes afin d'en éviter un usage abusif ultérieur » a refusé de donner accès à cette pièce et a résumé en une seule phrase son « contenu essentiel » (cf. let. C de l'état de fait). Au vu du libellé de ce courriel, le Tribunal peine à comprendre, en l'état, pourquoi l'ODM a totalement refusé l'accès à cet écrit pour un tel motif, au lieu d'en envoyer une copie où les passages contenant des indications que l'intérêt public commandait, selon lui, de garder secrètes auraient été occultés. A cela s'ajoute que le résumé, fort bref, de son « contenu essentiel » est insuffisant, ce document contenant également d'autres informations qui ont probablement aussi eu une influence sur le sort réservé à la demande d'asile des intéressés. Enfin, le Tribunal relève encore que cet office n'a pas non plus donné accès aux nombreuses photocopies de moyens de preuve figurant en annexe du courriel qui lui avait été transmis le 5 février 2010 (cf. pièce A 14). Au vu de leur nature, il est difficile de comprendre, en l'état actuel, quel intérêt public prépondérant, au sens de l'art. 27 al. 1 let. a PA, pourrait être invoqué pour refuser leur consultation. Partant, c'est à bon droit que les intéressés ont fait valoir que l'ODM ne leur avait pas correctement donné accès à leur dossier et avait commis de la sorte une violation de leur droit d'être entendu.

### **E. 2.3.3**

De même, sous un autre aspect, l'ODM a commis une autre violation du droit d'être entendu des recourants. En effet, cet office a également relevé dans sa décision diverses contradictions entre les allégations des époux lors de leurs auditions respectives. Or, selon une jurisprudence également établie de longue date, un requérant d'asile, doit, avant qu'une décision soit prise à son encontre, être confronté aux déclarations de tiers qui sont en contradiction avec les siennes propres, afin qu'il puisse apporter toutes explications utiles et

dissiper tout malentendu (cf. JICRA 1994 n° 14 p. 118).

### **E. 3**

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation conduit, en règle générale, à la cassation de la décision viciée. Toutefois, en présence d'une telle violation, l'autorité de recours peut renoncer au renvoi de la cause à l'instance inférieure lorsque le vice est de moindre importance et peut être guéri, et que l'intéressé a été mis effectivement en situation de s'expliquer sur les faits dont il s'agit devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition et examinant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure (ATAF 2007/30 consid. 8 p. 371 ss ; JICRA 2004 n° 38 consid. 7.1 p. 265 et JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15 ss).

### **E. 4**

En l'espèce, au vu de la gravité des manquements commis par l'ODM (cf. consid. 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessus), il y a lieu d'ordonner la voie de la cassation. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'ODM, pour qu'il donne accès de manière appropriée au dossier. Si cet office, après une nouvelle analyse du cas, devait estimer que le courriel de l'ambassade du 20 janvier 2010 et les photocopies de moyens de preuve (cf. pièces A 13 et A 14 du dossier) ne peuvent réellement être communiqués sous forme de copies, même en occultant certains passages, il devra veiller à expliquer clairement pour quelles raisons il estime que les conditions de l'art. 27 al. 1 PA sont réalisées et fournir un résumé du contenu essentiel suffisamment détaillé et précis (cf. aussi à ce sujet le consid. 2.3.2 ci-avant) pour que les intéressés puissent tout de même se déterminer en connaissance de cause et fournir des contre-preuves.

### **E. 5**

Par ailleurs, il existe, en l'état, certaines incertitudes s'agissant des circonstances qui ont entouré l'enquête de l'ambassade. En effet, il n'est pas établi comment cette représentation diplomatique a pu savoir, sans contact ni intervention de l'ODM depuis la Suisse, que les intéressés y avaient déposé une demande d'asile. En outre, le Tribunal ne comprend pas pour quelles raisons cette représentation aurait spontanément décidé, près de six mois après le dépôt de dite demande, le 19 juin 2010, d'entreprendre des mesures d'instruction qui, à première vue, n'étaient pas de pure routine et a pu détenir en original les moyens de preuve figurant en annexe de son courriel, dont elle aurait ensuite fait des copies. L'attitude contradictoire de l'ODM, qui a tout d'abord affirmé par écrit à deux reprises que ces recherches avaient été effectuées à son initiative (cf. let. C et E de l'état de fait) avant de se rétracter par la suite, jette un doute supplémentaire s'agissant du caractère spontané de l'activité de l'ambassade. Il appartiendra à l'ODM de lever ces incertitudes, en procédant, si nécessaire, à des mesures d'instruction supplémentaires.

### **E. 6**

Au vu de son caractère manifestement fondé, le recours doit être admis par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 7.1**

Les intéressés ayant eu gain de cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est dès lors sans objet (art. 65 al. 1 PA).

### **E. 7.2**

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu d'accorder des dépens aux recourants, en application de l'art. 64 al. 1 PA et des art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En tenant compte d'un tarif horaire de Fr. 150.--, ceux-ci sont ainsi arrêtés au total à Fr. 800.-. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.